

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

Paris, le

16 AVR. 2010

Référence : D10007194

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- les lettres de demande d'agrément signées le 2 octobre 2009 par GPN S.A et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet, comportant un engagement des demandeurs à respecter toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des projets de mise en œuvre conjointe prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et par le Comité de supervision de la MOC, ainsi que l'engagement des demandeurs de faire vérifier par un expert indépendant accrédité auprès du Comité exécutif du MDP ou du Comité de supervision de la MOC la réduction effective des émissions résultant du projet ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N2O dans des usines d'acide nitrique », référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;

Monsieur Daniel GRASSET
Directeur général GPN SA
16-40, rue Henri Régnauld
92400 COURBEVOIE

..I..

- le rapport de validation du projet n° 8000373119-09/265 du 7 octobre 2009 établi par l'entreprise Tüv Nord Cert GmbH;
- l'avis favorable rendu par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 27 novembre 2009.

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site GPN N8 » reçoit l'agrément de la France.

Les entités autorisées à participer au projet sont :

- GPN S.A ,16-40 Rue Henri Regnault-92400 Courbevoie, France ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximum des émissions de gaz à effet de serre de 883 977 tonnes d'équivalent de CO₂ sur la période 2009-2012.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 8 décembre 2009 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;

- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90 % des réductions d'émissions effectivement obtenues grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;

- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur ;

- que les demandeurs doivent transmettre dans les meilleurs délais à la Direction Générale de l'Energie et du Climat un tableau actualisé des coûts et des bénéfices du projet, intégrant notamment les économies réalisées sur le paiement de la Taxe générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO